PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 19/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/08/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GLETP

345 CHEMIN NEUF
01600 Reyrieux

Références : UDR-SSDAS-25-252-CR
Code AIOT : 0100297860

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/2025 dans l'établissement GLETP implanté 324 route de Chazay 69380 Marcilly-d'Azergues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'Inspection du 06/08/2025 s'inscrit dans le cadre de contrôle d'activités potentiellement illégales, au regard de la réglementation des ICPE, de gestion de déchets et / ou de stockage, transit de produits minéraux et déchets inertes.

L'Inspection s'est rendue au siège de la société GLETP, située 324 Route de Chazay à Marcilly d'Azergues.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GLETP

- 324 route de Chazay 69380 Marcilly-d'Azergues
- Code AIOT : 0100297860
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GLETP est une entreprise de terrassement et de location d'équipements de chantier. Elle stocke des différents déchets non dangereux (métalliques, pneumatiques, tuyaux plastiques et PVC, bonbonne de gaz) issus des chantiers en partie sur la parcelle A303 de la commune de Marcilly d'Azergues.

Thèmes de l'inspection :
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'Inspection préconise à l'exploitant de réaliser les bonnes pratiques suivantes en termes de gestion du site et de stockage des déchets :

- stocker les déchets inflammables dans des bennes adaptées,
- limiter les stocks de déchets au maximum afin de réduire les risques de départs de feu,
- disposer de moyens d'extinctions vérifiés à proximité des stockages d'éléments combustibles,
- être vigilant sur les potentiels accidents / fuites de liquides concernant une pollution environnementale (infiltration au sol, pollution de cours d'eau, etc.).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation Administrative	Code de l'environnement du 06/07/2025, article Annexe (4) à l'article R511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité de l'exploitant ne relève pas de a réglementation ICPE car elle n'atteint pas les différents seuils réglementaires des rubriques ICPE concernées.

L'exploitant doit néanmoins rester vigilant quant à la surface au sol de l'aire de stockage des déchets métalliques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2025, article Annexe (4) à l'article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques 27xx et autres
Prescription contrôlée : - Rubrique 2713. Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719

- Rubrique 2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719

- Rubrique 2716. Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719

- Rubrique 2718. Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793

Constats :

Rubrique 2713 :
L'Inspection constate un stockage de déchets métalliques triés en attente d'évacuation. La quantité présente est insuffisante pour relever de la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE.Les inspecteurs enjoignent à l'exploitant d'être vigilant sur la surface au sol de l'aire de stockage des déchets métalliques. Celle-ci doit faire l'objet d'une déclaration si la superficie est supérieure à 100 m^2 (et reste inférieure à 1 000 m^2).L'exploitant a indiqué que l'ensemble des déchets métalliques seront évacués du site d'ici la fin d'année 2025.

Rubrique 2663, 2714 et 2716 :

L'Inspection constate la présence de déchets de pneumatiques ans une benne de 6 m^3 en attente d'évacuation. La quantité présente est insuffisante pour relever de la rubrique 2663 de la nomenclature des ICPE.Le stockage de matériel de chantiers présent sur site (palettes, tuyaux plastiques et PVC) ne relève pas de a réglementation ICPE car n'atteint pas les différents seuils réglementaires des rubriques ICPE concernées.
Rubriques 1532 et 2718 :
L'Inspection constate l'absence de déchets relevant des rubriques 1532 et 2718.

L'inspection constate donc que l'activité l'activité de l'exploitant ne relève pas de a réglementation ICPE car elle n'atteint pas les différents seuils réglementaires des rubriques ICPE concernées. .En effet, soit, elle ne réalise pas le stockage ou le transit de la typologie de déchets concernés, soit elle ne réalise pas ces activités dans les quantités / volumes suffisants.

Type de suites proposées : Sans suite